

DECISION N°2017-0708/ARCOP/ORD

sur recours de PPS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/14/CO/M/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public solaire dans la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2017 de PPS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tiawongo TAHOURA et Ismaël ILBOUDO, représentants de PPS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et N. Sherman LOMPO, respectivement agent et Directeur des marchés publics a.i de la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou TRAORE et Yeremakan MINTHE, respectivement Directeur général et Gestionnaire du Groupement YANDALUX BURKINA/YANDALUX MALI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017/14/CO/M/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public solaire dans la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que PPS SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2017/14/CO/M/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public solaire dans la ville de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PPS SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) et l'a classée au deuxième rang ; cependant, elle a attribué le marché au Groupement YANDALUX BURKINA/YANDALUX MALI classé au premier rang au regard du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que, vu les montants financiers publiés, son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme que le montant de l'attributaire provisoire lu à l'ouverture des plis est de 42 200 000 FCFA HT HD et que son montant à lui est de 46 494 000 FCFA HTVA ; qu'à la publication des résultats provisoires, aucune correction n'a été apportée à l'offre de ce dernier ; que les offres ne peuvent être comparées sur des bases différentes dans la mesure où l'une est en HT-HD et l'autre en H-TVA ; qu'il soutient que son offre est la moins disante ;

considérant que la CCAM relève que l'analyse des offres s'est faite comme s'il s'agissait de prestations ordinaires ; qu'il s'agit d'un marché de fourniture et pose de matériels solaires ; que certains matériels solaires sont exonérés de la TVA ; qu'elle n'a donc pas pris en compte certains éléments dans l'évaluation des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a renseigné le cadre du devis quantitatif conformément au modèle joint dans le DDP ; que ledit cadre n'a pas fait de distinction entre le matériel exonéré de la TVA et ceux non exonéré ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le cadre du devis quantitatif et estimatif comporte des insuffisances ; que la CCAM n'a pas pris en compte l'exonération du matériels solaires dans l'évaluation des offres ; qu'à l'origine, le dossier de demande de prix contient des insuffisances sur la taxation ; que les corrections effectuées ne sont donc pas satisfaisantes ; qu'il invite, par conséquent, la CAM à reprendre l'évaluation des offres en prenant en compte les exonérations de taxes appliquées à tous les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PPS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PPS SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/14/CO/M/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des installations d'éclairage public solaire dans la ville de Ouagadougou et de renvoyer la CCAM à reprendre l'évaluation des offres ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE